

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté d'Agglo du Grand Villeneuvois

24 rue du Vieux Pont
47440 Casseneuil

Références : AB/SM/UbD24-47/2023/93
Code AIOT : 0005212450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement Communauté d'Agglo du Grand Villeneuvois implanté déchetterie + plateforme transit broyage déchets verts ZI du Rooy - Rouby Nord 47300 Villeneuve-sur-Lot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 6 février 2023, M. le Préfet de Lot-et-Garonne a été destinataire d'une plainte concernant l'exploitation de la déchetterie du ROOY à Villeneuve-sur-Lot. Cette plainte concernait l'état de propreté non satisfaisant de la déchetterie.

L'exploitant a été informé par mail du 3 avril 2023 qu'une inspection serait réalisée au cours du mois d'avril 2023 sur ce point.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglo du Grand Villeneuvois
- déchetterie + plateforme transit broyage déchets verts ZI du Rooy - Rouby Nord 47300 Villeneuve-sur-Lot
- Code AIOT : 0005212450

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site CAGV à Villeneuve sur Lot est une activité de déchetterie classique, dépôt de déchets apportés par les producteurs initiaux dans des bennes dédiées ou des locaux prévus pour les déchets dangereux en quantité dispersées.

A cette activité s'ajoutent deux aires de dépôts et de broyage pour respectivement des déchets verts et des déchets de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entretien et propreté de la déchetterie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté deux points à corriger rapidement :

- compléter la signalétique des bennes (le panneau "métal" était manquant le jour de la visite)
- libérer l'accès pompier encombré de deux blocs de béton derrière le tas de déchets de bois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que la déchetterie n'était pas dans un état de propreté satisfaisant : présence de nombreux déchets plastiques hors des zones autorisées (zones enherbées, voies d'accès), présence de boues sédimentaires derrière la zone de stockage des bennes à ordures ménagères. De plus il a été constaté que les procédures nettoyage n'avaient pas été formalisées et affichées dans le local du personnel.

Il a été également constaté qu'il manquait un garde-corps sur la zone de déchargement des gravats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : La zone contrôlée (déchetterie) n'est pas maintenue propre, il y a des déchets plastiques autour des bennes et dans les fossés et massifs de fleurs, des sacs en papier sur les voies ainsi que des boues noires autour de la zone de stockage des bennes à ordures ménagères.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Il n'y a pas de procédures de nettoyage établies, beaucoup de zones sont encombrées et nécessitent un nettoyage approfondi ainsi que la mise en place de nettoyages et contrôles de propreté périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.— les instructions de maintenance et de nettoyage ;L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Il n'y a pas d'instructions de nettoyage affichées dans les locaux du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'extincteur contrôlé (local du personnel) ne porte pas de signe de vérification (étiquette vierge). Le registre incendie indique que la dernière vérification date du 7 septembre 2021, la périodicité de vérification annuelle n'est pas respectée.
Observations : Par mail du 2 mai 2023, l'exploitant a indiqué que les extincteurs du site avaient été vérifiés et a joints une preuve photographique. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chuté adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.
Constats : Il n'y a pas de garde-corps au niveau de la benne à gravats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

